

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Re	
Mo	
b	
04130754	

	06 SEP. 2004 Greffe
--	-----------------------------------

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/09/2004- Annexes du Moniteur belge

Denomination : AANTAR

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siege : 4000 LIEGE, Quai de Maastricht, 6

N d'entreprise : 867 091 6 M

Objet de l'acte : constitution

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire reçu par le notaire Vorac HAC, à Liège, en date du deux septembre deux mil quatre, et portant la mention suivante « Enregistre à Liège III, le trois septembre deux mil quatre, vol 347 folio 74 case 9, trois rôles sans renvoi Reçu 93,00 euros. Le Receveur, M LEROY », Il résulte que

Monsieur GACEM Belgacem, employé, né à Ouled Brahim (Tunisie), le douze décembre mil neuf cent soixante-sept, époux de Dame IBEN IZZINE Asma, domicilié à 4100 Seraing, rue Masson, numéro 69

A constitué une société privée à responsabilité limitée dont

1° la dénomination est "AANTAR".

2° le siège social est établi à 4000 Liège, quai de Maastricht, numéro 6

3° l'objet social est, tant en Belgique qu'à l'étranger

- toutes opérations d'achat, de vente, en gros et en détail, l'importation, l'exportation, ainsi que la présentation, la fabrication et la dégustation de vins, spiritueux et boissons, et produits alimentaires et épicerie fines,

- organisation des cours d'œnologie,

- toutes opérations d'achat, de vente, en gros et en détail, l'importation, l'exportation, ainsi que la présentation de produits artisanaux au sens large, la vente,

- l'exploitation de restaurants, snacks, bars, tavernes, bar, débit de boissons, crêperies, pizzerias, l'organisation de banquets ainsi que le commerce de restauration et de traiteur, l'achat, la vente, la fabrication, la préparation de tous mets s'y rapportant destinés à être consommés sur place ou à être emportés, ainsi qu'en général toute forme d'activité ayant un rapport quelconque avec le secteur Horeca,

- l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société

Elle pourra exploiter tout brevets, licences, secrets de fabrication, dessins et modèles, "savoir-faire", marques, recevoir des droits, des royalties

La société pourra aussi effectuer, par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières, commerciales, financières, industrielles, toutes opérations de franchisage, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou en facilitant la réalisation

Elle pourra s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise

Elle pourra fusionner ou se scinder

4° Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18 600,00€) et est représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales représentant chacune un / cent quatre-vingt-sixième du capital social, sans désignation de valeur nominale

5° Le capital social a été souscrit en numéraire par Mr GACEM Belgacem à concurrence de cent quatre-vingt-six parts sociales, formant l'intégralité du capital social

Les parts sociales sont entièrement libérées en numéraire, de telle sorte que la somme totale de dix-huit mille six cents euros (18 600,00€), se trouve dès à présent à la disposition de la société et est déposée sur le compte spécial numéro 920-1015834-33 ouvert au nom de la société en formation, auprès de Record Bank, tel qu'il résulte de l'attestation de dépôt de la dite banque, en date du trente et un août deux mille quatre

De plus, le comparant a remis ce jour au notaire soussigné, le plan financier de la société, plan dont le dépôt est prescrit par la loi. Le notaire soussigné l'a déposé au rang de ses minutes.

Tant que la société ne comprendra qu'un associé, les parts sociales pourront être transmises librement entre vifs ou pour cause de mort

Si la société venait à comprendre plusieurs associés, les parts sociales ne pourront être transmises à un tiers qu'avec l'agrément des autres associés, conformément à la loi. Toutefois, cet agrément n'est pas requis quand une part est transmise à un associé ou au conjoint, aux ascendants, aux descendants d'un associé.

En cas de refus d'agrément d'un tiers ou en cas de décès d'un associé et de refus d'agrément de ses héritiers ou légataires, ceux-ci verront les droits attachés à leurs parts suspendus, cependant, les autres associés seront tenus, dans les trois mois qui suivent le décès, du rachat des parts du défunt ou d'en permettre le rachat par un tiers agréé. Dans ce cas, comme dans les autres cas de cession, s'il y a désaccord sur le prix des parts sociales, entre associés, légataires ou héritiers, la valeur des parts sera fixée et ce sans possibilité de recours par un arbitre désigné de commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le juge compétent sera saisi.

6° La gérance peut, en plus de la gestion journalière dans le sens le plus large du terme, effectuer toutes opérations translatives ou déclaratives de droits réels et contracter sous toutes les formes que la loi autorise.

Les gérants, s'il y en a plusieurs, pourront agir séparément dans les limites prévues par l'assemblée générale.

La gérance pourra donner ou accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, donner toutes mainlevées de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ainsi que de tous commandements, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office.

La signature de la gérance de tous actes, même ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ou son ministère, engagera valablement la société, sans que le ou les gérants n'aient à justifier, vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée générale.

L'assemblée pourra nommer temporairement ou à terme, ou encore afin de réaliser certains actes ou certaines opérations, un ou plusieurs gérants temporaires.

Cette ou ces nominations devront être publiées aux annexes du Moniteur Belge, conformément à la loi.

Le ou les gérants (s'il y en a plusieurs) pourront, en outre, seuls ou conjointement, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à quiconque et ce, sous leur responsabilité face à la société. Ces tiers délégués n'engageront valablement la société qu'en justifiant de la délégation de pouvoirs et dans les limites de celle-ci.

Les émoluments de la gérance, qu'ils soient fixes ou variables, sont fixés par l'assemblée générale.

Les fonctions de gérant cessent par la faillite, la déconfiture, l'interdiction, le décès, le recours du conjoint contre l'exercice de cette fonction, l'acceptation de fonctions incompatibles avec la gérance, le terme ou la réalisation de l'objet social.

En cas d'opposition d'intérêt entre le gérant et la société, celui-ci devra rendre compte de sa décision à l'assemblée générale.

La société ne répondant pas aux critères prévus par la loi, il ne sera pas nommé de commissaire chargé de la surveillance de la société.

Les comparants sont toutefois parfaitement conscients que si la société réunissait les critères dont parle ci-dessus, l'assemblée générale des actionnaires aurait alors l'obligation de nommer un ou des commissaires dont elle fixerait le nombre et les émoluments.

7° L'associé unique ne pourra jamais déléguer les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, pouvoirs qu'il exercera seul.

Il est tenu chaque année, au siège social ou en tous autres endroits désignés sur la convocation, une assemblée générale ordinaire qui aura lieu le deuxième lundi du mois de mai de chaque année à vingt heures.

Si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

Par ailleurs, l'assemblée sera convoquée par les soins de la gérance ou par quiconque qui en aura le droit, chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera.

8° L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

9° Chaque année, il est opéré par les soins de la gérance, un bilan, les comptes annuels et un inventaire.

Le gérant rédige alors le rapport par lequel il rend compte de sa gestion et où il expose l'évolution des affaires et la situation de la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Après déduction des frais, charges et amortissements, l'excédent favorable du bilan sera affecté, à concurrence de cinq pour cent (5%) au moins, à la constitution d'une réserve légale ainsi qu'en dispose la loi et dans les limites fixées par celle-ci. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ce fonds atteindra le dixième du capital social.

Pendant, l'assemblée pourra décider à la majorité simple de constituer toutes autres réserves qu'il lui plaira.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions nécessaires, forme le bénéfice net.

L'assemblée fixe alors, à l'exception du montant non encore amorti des frais d'établissement qui ne peuvent pas faire l'objet d'une distribution, l'affectation à donner au solde éventuel (dividende, prime aux administrateurs, gérant et aux autres associés, fonds de prévision, etc.).

Cette distribution aura lieu comme prévu au Code des Sociétés.

10° La société est constituée dès ce jour pour une durée illimitée.

En cas de décès de l'associé unique, la société sera continuée par les héritiers, légataires ou ayant-droits à tous titres du défunt.

Elle ne sera pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite, la déconfiture d'un associé ni par la suspension du droit de vote de certaines parts sociales.

11° La liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

La gérance ou le(s) liquidateur(s) disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus qui leur sont reconnus par la loi.



Volet B - Suite

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolu, soit par des appels de fonds complémentaires à charges des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèce, au profit des parts libérées dans une proportion supérieure

12° Pour tout ce qui n'est pas dérogé ou prévu par les présents statuts, le comparant déclare se référer à la loi

13° Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, mandataire, délégataire social, non domicilié en Belgique est censé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes communications, sommations, assignations pourront lui être valablement adressées

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Immédiatement après la réception de l'acte de constitution, le constituant, Monsieur GACEM Belgacem, représentant l'intégralité du capital social et exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, décide de nommer en qualité de gérant

Monsieur LA TARTARA Vito Francesco, né à Seraing, le vingt-six janvier mil neuf cent cinquante-huit, célibataire, domicilié à 4190 Fernères, chemin du Vicinal, numéro 5/B, avec les pouvoirs prévus par les statuts

Monsieur LA TARTARA Vito intervient présentement et déclare être parfaitement informé des statuts et du plan comptable de la présente société. Il déclare accepter la fonction de gérant

Le mandat du gérant sera exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale

A titre exceptionnel, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille cinq

La première assemblée se tiendra en deux mille six.

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur

Maître Vorac HAC
Notaire à Liège